



Décision individuelle N° 2024-060

Pétitionnaire : Monsieur François Bland, Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes/Var de l'Office National des Forêts
Adresse : Nice Leader – Immeuble Apollo, 62 route de Grenoble, BP 3260, 06205 Nice Cedex 3
Nature de la demande : Travaux forestiers dans le coeur du Parc national
Intitulé du projet : Travaux exceptionnels d'exploitation forestière
Localisation : Forêt communale de St Martin Vésubie, parcelles forestières 16a, 22a et 23a (pour partie)

Le directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 13 mars 2024,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 16 novembre 2023 par Monsieur François Bland, Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes/Var de l'Office National des Forêts,

Considérant l'impact de la tempête Aline de novembre 2023 sur les peuplements forestiers en haute vallée de la Vésubie, se traduisant notamment par des chablis situés en fond de vallon des Erps ou à proximité d'infrastructure d'accueil du public au niveau du parking de Salèse,

Considérant que les chablis dans le vallon des Erps en proximité des cours d'eau constituent des sources d'embâcles en cas d'événement météorologique fort ; et que les chablis en proximité des infrastructures d'accueil du public constituent une source de danger au niveau du parking de Salèse,

Considérant la présence de foyers actifs de scolyte sur l'épicéa commun, sur ce même secteur, avec un risque accru de propagation de cet insecte dans les peuplements du fait des chablis, qui pourrait alors engendrer de nouveaux risques d'embâcle ou pour l'accueil du public dans ces deux secteurs,

Considérant l'attente de la commune propriétaire de procéder à l'extraction des bois susceptibles de constituer des embâcles sur des cours d'eau à forts enjeux en aval, à la mise en sécurité des espaces forestiers fréquentés par le public, ainsi qu'à la prévention de l'extension du scolyte dans les peuplements d'épicéa de la forêt communale,

Considérant le caractère d'urgence à réaliser des travaux d'exploitation pour à la fois dégager les embâcles sur une situation hydraulique sensible au niveau du vallon des Erps, avec de forts enjeux en aval, et prévenir un risque pour le public, des conséquences des attaques de scolyte au niveau du parking de Salèse,

Considérant que les parcelles forestières impactées ont pour objectif principal la protection des milieux et des paysages et de gestion pastorale, et pour objectifs secondaires la production ligneuse et l'accueil du public, au titre de l'aménagement forestier de la Forêt communale de Saint Martin Vésubie, approuvé en 2008,

Considérant que cette coupe exceptionnelle porte sur une fraction réduite de la surface boisée, suite au passage de la tempête Aline qui a généré de nombreux chablis, et que cela reste compatible avec les objectifs de l'aménagement forestier,

Considérant qu'il s'agit de travaux forestiers exceptionnels concourant à la sécurité civile,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

1.1. L'Office national des forêts, représenté par son directeur d'Agence territoriale Alpes-Maritimes/Var Monsieur BLAND François, est autorisé à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national du Mercantour ayant pour objet des travaux d'exploitation forestière dans les parcelles 16a, 22a et 23a de la forêt communale de St Martin Vésubie à des fins de mise en sécurité du public (parking de Salèse et vallon des Erps).

1.2. Tels que déclarés par le demandeur, les travaux forestiers autorisés sont prévus selon les caractéristiques suivantes :

Parcelle	16a, 22a et 23 a
Surface à parcourir (ha)	Maximum 2 ha au parking de Salèse et 0,5 ha dans le vallon des Erps
Type de peuplement	Futaie irrégulière d'épicéa et de sapin
Type d'intervention	Extraction de chablis et coupe sanitaire d'épicéa
Essences récoltées	Épicéa 80 % et sapins 20 %
Volume* présumé réalisable (m ³)	Maximum 80 m ³

1.3. Tels que déclarés par le demandeur, les moyens de mise en œuvre prévus sont les suivants :

Débardage au tracteur depuis la piste de Salèse. Stockage des bois bord de piste et transport par camion jusqu'à la place de dépôt située au bord de la route du Boréon.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales*

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux différentes réunions de chantier, notamment à celles d'ouverture et de réception, après remise en état des lieux.

A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les agents de l'ONF et du Parc national procéderont aux balisages temporaires éventuellement nécessaires à la préservation des enjeux naturalistes présents sur le site.

Toute coupe d'arbre ne pourra être mise en œuvre qu'après vérification de l'absence de nid, de loge, de fissure et/ou après s'être assuré qu'elles sont inoccupées. Il est interdit de porter une quelconque atteinte à des arbres porteurs de dendromicrohabitats.

Contacts

service territorial Vésubie

- chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr; 06 16 27 64 33)

- adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr; 06 46 45 64 82)

2.2. La cartographie des zones à traiter et l'évaluation des volumes exploités seront effectuées de concert par les agents de l'ONF et le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, et seront communiqués au siège de l'Établissement public du Parc avant le démarrage effectif des travaux.

2.3. Les modalités d'exploitation particulières relatives à « l'organisation des travaux d'exploitation » et à « certains habitats, micro-habitats et stades de sénescence » devront être stipulées dans le permis d'exploiter délivré par le bénéficiaire à l'attributaire de la coupe.

2.4. La présente décision vaut autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres motorisés nécessaires à l'exploitation, exclusivement sur les pistes et traînes existantes.

- *Prescriptions particulières à l'organisation des travaux d'exploitation*

2.5. L'exploitation de chablis ou les coupes d'épicéa à objectif de prévention sanitaire sont seules autorisées, dans la limite de 80 m³ : environ 60 m³ au niveau du parking de Salèse et 20 m³ dans le vallon des Erps ; le volume unitaire des arbres se situant autour des 0,9 m³.

2.6. Pour prévenir le risque de propagation accrue de scolyte, les grumes et les purges d'épicéa seront évacuées le plus rapidement possible. Les grumes des autres essences forestières seront uniquement démembrées et laissées sur place, sans être tronçonnées afin de préserver les plus grandes longueurs de bois mort au sol.

2.7. Au cours de l'exploitation les mesures les plus appropriées devront être prises pour éviter toute circulation automobile non autorisée.

2.8. Les lubrifiants utilisés sur la parcelle seront biodégradables.

2.9. La remise en état des lieux devra être effective et complète, au plus tard à la date de réception des travaux par l'ONF. Elle devra comporter : l'évacuation des déchets, la remise en état de la place de dépôt par régalage des ornières si besoin, la remise en état des sentiers et pistes (régalage, réfection d'ouvrages de franchissement), évacuation des câbles et des engins d'exploitation, fermeture des traînes par un merlon de terre ou des blocs.

- *Prescriptions particulières concernant certains habitats, micro-habitats et stades de sénescence*

2.10. Tous les arbres morts, autre que des épicéas, au sol et sur pied seront conservés quels que soient les diamètres, à condition qu'ils ne constituent pas un danger réel pour la sécurité publique à proximité de la piste (30 m maximum). Cette prescription ne concerne pas les épicéas récemment cassés par la tempête Aline.

2.11. Les risques de pollution des cours d'eau devront être strictement limités, notamment lors des circulations et stationnement d'engins et lors du stockage et de la manipulation des lubrifiants et carburants.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

4.1. Une copie de la présente autorisation sera affichée de manière permanente sur le lieu des travaux.

4.2. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 20 mars 2024

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Vésubie
- Claire Crassous CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE : Localisation des zones d'intervention



